

*La peine capitale*

Et le procureur de la Couronne? Comment conçoit-il la poursuite d'un délit criminel? Croit-il nécessaire de présenter tous les faits au juge et au jury ou estime-t-il qu'il doit avant tout réussir à faire condamner l'accusé? Le sens de la justice du procureur n'est-il pas influencé par ses ambitions personnelles et ses plans de carrière?

• (1210)

Et l'avocat de la défense? Les avocats n'ont pas tous les mêmes talents, la même persuasion et la même obstination. Pourtant, dans la plupart des cas, surtout lorsqu'il bénéficie de l'aide juridique, l'accusé n'a pas le droit de choisir l'avocat qui le défend. La diversité des talents se reflète inévitablement sur la façon dont les faits sont présentés au jury et dont ce dernier évalue les faits en question.

L'accusé n'exerce pratiquement aucune influence sur ces facteurs humains. La plupart des individus accusés de meurtre sont sans amis, seuls et sans ressources. Même si nous parlons de l'égalité des chances et de l'égalité de la justice au Canada, il n'en reste pas moins vrai qu'une personne possédant des ressources a de meilleures chances que les autres.

[Français]

Certains des tenants de la peine capitale, dont le député de Peterborough (M. Domm), affirment que le risque en vaut la peine. «Même si l'État tue certaines personnes par erreur, cela en vaudra la peine car nous nous débarrassons ainsi des coupables,» disent-ils. C'est là une attitude insouciance et irresponsable que je ne peux accepter.

[Traduction]

Bien sûr, on nous sert le vieil argument de la loi du talion, oeil pour oeil et dent pour dent—et donc vie pour vie. Le meurtre est un acte de barbarie mais devons-nous y répondre de façon tout aussi barbare? Qu'arrivera-t-il si l'on pousse ce raisonnement jusqu'à sa conclusion logique: cambrioler la maison d'un cambrioleur, voler l'auteur d'un détournement de fonds, faire des appels téléphoniques obscènes à ceux qui en font, kidnapper l'enfant d'un kidnappeur? Évidemment, cet argument est absurde; il reste que c'est fondamentalement ce que nous préconisons en soutenant qu'il faut rendre la pareille à l'auteur d'un acte de barbarie.

**Des voix:** Bravo!

**M. Turner (Vancouver Quadra):** Au cours des siècles, les sociétés civilisées se sont dotées de lois et de systèmes judiciaires pour punir les coupables. Ce n'est pas un système fondé sur la vengeance, le châtement et la revanche. Il ne fait aucun doute que le Canada s'est élevé au-dessus de la vengeance sanctionnée par l'État ou du châtement appliqué par l'État. Nul ne saurait douter que nous disposons d'un système qui repose sur l'examen modéré et impartial des allégations qui doivent se traduire en faits indubitables selon la règle du fardeau de la preuve prévue en droit criminel. Si, une fois que la justice a suivi son cours normal, on reconnaît la culpabilité d'un prévenu, on lui impose alors une peine visant à le dissuader de récidiver. Tel est notre système.

[Français]

Le but de ce système est de protéger la société et de réadapter les criminels. Et dans une société civilisée, le régime pénal doit mettre l'accent sur la protection, la prévention et la réadaptation. Nous devons nous attaquer aux causes de crimes violents et non seulement à leurs effets.

[Traduction]

La question qui nous est posée aujourd'hui, n'est pas de savoir si l'État a le droit d'exécuter mais plutôt s'il convient que l'État exécute.

**Des voix:** Bravo!

**M. Turner (Vancouver Quadra):** Le *Toronto Star* cite le député de Peterborough (M. Domm) qui aurait déclaré :

Un pays qui met à mort les assassins déclare au monde qu'à l'intérieur de ses frontières, la vie n'est pas sans valeur.

Que le député réfléchisse à cette déclaration. Si l'on considère les pays du monde qui ont le plus recours à la peine capitale, on s'aperçoit qu'il s'agit de l'Iran, l'Arabie saoudite, l'Union soviétique, la Chine et l'Afrique du Sud. Il faut alors nous demander si nous voulons prendre ces pays pour modèles et si ce sont là les sociétés que nous voulons imiter. Il est évident que la réponse est non. En fait, les sociétés avec lesquelles nous nous sentons à l'aise sont celles de l'Europe de l'Ouest, de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie et, aux États-Unis, des États qui ont aboli la peine capitale.

Ma position à propos de la peine capitale ne découle pas d'un principe philosophique selon lequel l'État ne dispose pas du droit inhérent de supprimer une vie. En vertu de notre éthique, de nos lois et de nos traditions, l'individu a toujours eu le droit de se protéger d'une agression, même si cela signifiait tuer une autre personne dans les cas de légitime défense.

L'État a toujours eu le droit collectif de se défendre, même de partir en guerre et de tuer ses ennemis, même si cela entraîne la mort d'autres personnes. L'exécution dans un cas de légitime défense d'une personne ou de plusieurs a toujours été justifiée par nos principes moraux et juridiques.

La question qui se pose alors est la suivante: une exécution ordonnée par l'État est-elle justifiable pour punir un meurtre? L'État se trouve-t-il en légitime défense lorsqu'il punit un meurtre? Il ne peut justifier cette exécution comme un acte de légitime défense que s'il peut établir sans l'ombre d'un doute que c'est le seul moyen efficace d'empêcher que ce crime ne se reproduise, et n'influence la conduite d'autres citoyens de notre société.

La peine capitale est-elle le seul moyen de dissuasion? Voilà le problème. Ce n'est pas une question seulement morale mais concrète pragmatique. Nous sommes confrontés aux faits.

A mon avis, l'un des plus grands discours faits à la Chambre des communes sur ce sujet a été prononcé par feu Arthur Maloney. Je recommande son discours aux députés. Il l'a prononcé le 18 février 1960 et il a fait remarquer:

... bien des choses sont moralement permises que nous ne sommes pas moralement tenus de faire.